

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 87 /038 du 9/02/87

fixant les modalités d'établissement, de
visa et de renouvellement de la carte
professionnelle de commerçant.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 50/83 du 21 Avril 1983 règlementant l'accès à
la profession de commerçant ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er .- Toute personne physique ou morale qui désire exercer
une activité économique doit au préalable obtenir une carte profes-
sionnelle de commerçant.

La carte professionnelle de commerçant de couleur rose pour
les nationaux et bleu-ciel pour les étrangers est délivrée par le
Directeur du Commerce Intérieur ou le Directeur Régional du Commerce
conformément à l'article 13 de la Loi 50/83 du 21 Avril 1983.

.../...

Article 2.- L'établissement, le visa ou le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant s'effectue moyennant paiement d'une somme conformément à la classification suivante :

CATEGORIE A :- Premier établissement : 250.000 F CFA
- Visa : 50.000 F CFA
- Renouvellement : 150.000 F CFA

CATEGORIE B :- Premier établissement : 100.000 F CFA
- Visa : 25.000 F CFA
- Renouvellement : 75.000 F CFA

CATEGORIE C :- Premier établissement : 50.000 F CFA
- Visa : 10.000 F CFA
- Renouvellement : 35.000 F CFA

CATEGORIE D :- Premier établissement : 25.000 F CFA
- Visa : 5.000 F CFA
- Renouvellement : 15.000 F CFA

Article 3.- Toute infraction aux prescriptions du présent Décret est punie conformément aux dispositions de l'article 21 de la LOI 50/83 du 21/04/83.

Article 4.- Toute personne détentrice d'une carte professionnelle et exerçant une activité économique est tenue de régulariser sa situation dans les six Mois suivant la date de publication du présent Décret.

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

.../...

Article 6. - Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 9 Février 1987

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre

(é) Ange Edouard POUNGUI.-

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat,

(é) Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

(é) Alphonse POATY SOUHLATY.

